

(d). A l'article de la mort, si l'on ne peut pas satisfaire aux conditions prescrites pour gagner des indulgences plénières auxquelles on a droit, il suffit d'invoquer de cœur, si l'on ne le peut de bouche, le Saint nom de JÉSUS.

N.B.—Les conditions précédentes sont ordinairement désignées sous le nom de **CONDITIONS ORDINAIRES** ; c'est ainsi que nous les désignerons dans le cours de ce travail ; s'il y en a d'autres, nous les indiquerons spécialement.

5. VISITE D'UNE ÉGLISE.

Souvent la visite d'une église ou d'un oratoire public est requise pour gagner une indulgence plénière.

(a). La visite doit être *réelle* pour *chaque* indulgence à gagner ; il faut réellement sortir de l'église et y rentrer, comme à l'occasion des visites du Jubilé, pour chaque visite indiquée.

(b). Un oratoire public est celui qui est ouvert à tout le monde, où l'on peut entrer librement et sans l'intervention de personne. Ne sont pas considérées comme oratoires publics, les chapelles des Séminaires, des Monastères, des Hôpitaux, des prisons, qui servent exclusivement à l'usage des personnes qui habitent ces maisons. (S. Cong., 22 août 1842.)

(c). La visite peut se faire avant ou après l'accomplissement des autres œuvres prescrites.

(d). Si dans les termes de la concession, il n'est question que du jour où l'indulgence est fixée, sans détermination de l'heure à laquelle commence l'indulgence, les œuvres prescrites se font de minuit à minuit.

(e). Si c'est une église particulière qui est désignée, c'est elle qu'il faut visiter, à moins qu'il n'y ait une clause permettant d'en visiter une autre à défaut de celle spécifiée.

(f). Les confesseurs peuvent commuer la communion et la visite requises pour gagner une indulgence plénière quelconque, en faveur des malades atteints d'infirmités habituelles, auxquels on porte quelquefois le S. Sacrement à l'époque des grandes fêtes, de ceux qui ne peuvent pas sortir de chez eux pour quelqu'empêchement physique permanent. De sorte que ces malades peuvent gagner les indulgences qu'ils gagneraient dans les lieux qu'ils habitent par la communion et la visite des églises, pourvu qu'à leur place, ils fassent quelque bonne œuvre prescrite par le confesseur. Cet indult excepte les personnes qui vivent en communauté. Dans les autres circonstances, les confesseurs n'ont ce pouvoir que quand il est formellement spécifié dans l'acte de concession.

(g). La visite de la chapelle de l'établissement suffit pour les personnes vivant dans les couvents de religieuses, dans les hôpitaux, les prisons, les pensionnats, d'où ces personnes ne peuvent pas sortir à leur gré.

(h). C'est pendant les visites à l'église, quand elles sont requises, qu'il faut faire les prières aux intentions du Pape.

III. Comment appliquer les indulgences aux Ames du Purgatoire ?

S'il s'agit d'une indulgence plénière, il est certain que pour qu'elle reste plénière et qu'elle puisse produire son effet comme telle, il faut qu'elle ne soit appliquée qu'à un seul défunt. Il faut, de plus, que ce défunt soit tellement déterminé, qu'il ne puisse pas être confondu avec un autre, sauf cependant à se proposer des intentions secondaires dans le cas que le premier n'en ait pas de besoin. On peut dire, par exemple : j'applique cette indulgence à mon plus proche parent, qui a le plus besoin de prières ; à